Publié sur le site le 01/09/2025

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 25/LM/1429

Objet : Permis de stationnement – Échafaudage
Réglementation temporaire du stationnement

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles mesures du Code Général de la Circulation et du Stationnement
VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRANET, Directeur Général des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,
VU l'arrêté municipal n° **25/LM/1374** autorisant la société IMPERIUM TOITURES à installer un un échafaudage sur le trottoir, au droit de l'immeuble sis 28 rue Général Lafayette, du 1er au 12 septembre 2025 et à stationner un camion-benne sur 2 emplacements,
Considérant la **nouvelle** demande de la Société IMPERIUM TOITURES, 375 allée du Vivarais, 26300 BOURG DE PEAGES,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur toiture, la Société IMPERIUM TOITURES est autorisée à installer **un échafaudage sur le trottoir, au droit de l'immeuble sis 28 rue Général Lafayette,** sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau. **Elle devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.**

3 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons notamment en leur garantissant un passage sécurisé sous l'échafaudage et n'engendrera aucune gêne à la circulation automobile ;

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du lundi 8 septembre au mardi 16 septembre 2025 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – Dans le cadre de ce même chantier, la société IMPERIUM TOITURES est autorisée à **stationner** un **camion-benne à cheval sur le trottoir et la chaussée uniquement le matin de 6h30 à 7h30 afin d'évacuer les gravats puis sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit des n° 26 et 28 rue Général Lafayette, du lundi 8 septembre au mardi 16 septembre 2025, hors week-end, chaque jour de 7h30 à 18h. **Elle instaurera un périmètre de sécurité autour du camion-benne et installera la signalisation adéquate afin de se réserver les emplacements de stationnement susvisés.**

ARTICLE 4 – En exécution de la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 susvisée, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public **au titre de l'échafaudage** de 3,79€ par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,98€ et, **au titre du stationnement**, d'une redevance de 4€/jour/emplacement, soit : 4€ x 7 jours x 2 emplacements = **56 €**.

La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, il sera assujetti à une pénalité de 18,98€/jour d'occupation non autorisé. En cas **d'annulation**, de **report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, il devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. **A défaut, les redevances susvisées seront mises en recouvrement, sans possibilité d'annulation.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, IMPERIUM TOITURES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 août 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Stéphane GRANET

Publié sur le site le 01/09/2025

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/1432

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DE LA HALLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,
VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRANET, Directeur Général des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX, 137 avenue Charles Dupuy, 43700 BRIVES-CHARENSAC,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux des professionnels tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de plâtrerie peinture réalisés au n°14 Place de la Halle, l'entreprise **CHARLES & VIGOUROUX** est autorisée à stationner un **fourgon** immatriculé HC-370-AD **sur la voie de circulation**, au droit **du n° 14 place de la Halle *uniquement pendant les temps de déchargement*, puis sur un emplacement** de stationnement situé **au plus près du chantier du mercredi 3 au vendredi 5 septembre 2025** inclus, chaque jour de 7h30 à 17h00.

ARTICLE 2 – L'entreprise CHARLES & VIGOUROUX :
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce 24 h avant le début des travaux,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule place de la Halle pendant les temps de déchargement,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- déplacer son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX versera à la Ville du Puy-en-Velay une **redevance de 4,00 €** par jour et par emplacement, **soit : → 4,00 €** x 3 jours = **12,00 €.**

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.
La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur le véhicule.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 août 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DU PUY-EN-VELAY *

Stéphane GRANET

Publié sur le site le 01/09/2025

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/1433

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRANET, Directeur Général des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par l'entreprise EGEV, 475 rue de Chassende, 43000 Le Puy-en-Velay,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise EGEV le **mardi 2 septembre et mercredi 3 septembre 2025, le trottoir sera interdit à la circulation piétonne du côté des n° impairs, la circulation automobile sera alternée à l'aide de feux tricolores, la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h et les feux existant de circulation seront réglés à l'orange clignotant, avenue Louis Jonget, à hauteur des n° 1 à 5.**

ARTICLE 2 – **L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour** :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 –Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 août 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DU PUY-EN-VELAY *

Stéphane GRANET

Publié sur le site le 01/09/2025

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1435

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE PANNESSAC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal, 25/LM/488, du 18 avril 2025, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, Piétonisation estivale et Sécurisation des espaces publics en centre-ville 2025,
VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRANET, Directeur Général des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Juliette BOCQUET, 38 rue Pannessac, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°38 rue Pannessac, **Madame Juliette BOCQUET,** est autorisée à stationner, **un véhicule de moins de 3,5 tonnes, à cheval sur le cheminement piétons, collé au plus près de la façade, au droit du n°38 rue Pannessac, uniquement pendant les temps de déchargement de mobilier, puis sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du n°38 rue Pannessac, du samedi 6 septembre 2025 à 19h au dimanche 7 septembre 2025 à 19h.**

ARTICLE 2 – Madame Juliette BOCQUET prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24 heures avant l'intervention,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- garantir en permanence la circulation automobile,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Madame Juliette BOCQUET déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Juliette BOCQUET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 août 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Stéphane GRANET

Publié sur le site le 01/09/2025

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1437

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - EMPRISE DE CHANTIER
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1,L2212-2, et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6/11/2008 fixant les dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025, accordant délégation de signature à Monsieur GRANET Directeur Général des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal n°25/JG/1174 du 1er juillet 2025, autorisant, dans le cadre d'un important chantier de réhabilitation d'immeubles, l'entreprise SDRTP à installer une emprise de chantier rue Dolaizon, au droit des n° 4 à 10, à cheval sur le cheminement piéton et sur la chaussée, et à y stationner deux bennes de 30m3 à l'intérieur puis, interdisant le stationnement et la circulation automobile à tous véhicules, rue Dolaizon, des n° 2 à 10, et instaurant enfin un double sens de circulation sur cette même rue, uniquement pour les riverains, depuis le boulevard Maréchal Fayolle, du lundi 7 juillet au vendredi 29 août 2025 inclus,
VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,
Considérant le chantier de réhabilitation des immeubles situés 6, 8 et 10 rue Dolaizon,
Considérant la **nouvelle** demande de l'entreprise SDRTP, Z.A. Aulagny 1, 220 rue de la Cumine, 43290 MONTREGARD,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - **L'arrêté municipal n°25/JG/1174 du 1er juillet 2025 susvisé est prolongé dans son intégralité jusqu'au vendredi 12 septembre 2025 inclus.**

Pour cette nouvelle occupation du domaine public et en exécution de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 susvisée, l'entreprise SDRTP s'acquittera d'une redevance : **au titre de l'emprise, de 3,79€ par mètre carré** par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,98€, et, **au titre du stationnement**, de 4€ par jour et par emplacement neutralisé, soit : **4€ x 10 jours x 1 emplacement = 40€.**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise SDRTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Stéphane GRANET

Publié sur le site le 01/09/2025

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1440

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE PORTAIL D'AVIGNON

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,
VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRANET, Directeur Général des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise BATI & DECO, 9 rue de la Transcévenole, 43700 BRIVES-CHARENSAC,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, sis au n°11 rue Portail d'Avignon, **l'entreprise BATI & DECO, est autorisée à stationner, un véhicule immatriculé *AX-737-PD,* sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du n°11 rue Portail d'Avignon, du lundi 1 septembre 2025 au vendredi 5 septembre 2025, chaque jour, de 7h30 à 17h30.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, **l'entreprise BATI & DECO** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour, soit : → 4,00 € x 5 jours = **20 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation**, de **report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise BATI & DECO devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise BATI & DECO prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – L'entreprise BATI & DECO déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BATI & DECO, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Stéphane GRANET